

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

**ARRÊTÉ N° 30-2023-
définissant le cadre de mise en œuvre
des mesures de limitation des usages de la ressource en eau
en période de sécheresse dans le Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;

VU Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R211-66 à R.211- 70, L.214-1 à L.214-8, R214-57 à R214-60, R216-9, L.215-7 à L.215-10 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;

VU Le Code Civil ;

VU Le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU Le Code Rural ;

VU Le Code Pénal et notamment son livre Ier – titre III ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU La Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU Le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU L'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU L'arrêté cadre préfectoral n° 30-2018-07-02-006, du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;

VU L'arrêté DDTM34 n° 34-2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 9 juillet 2018 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU L'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

VU L'arrêté cadre du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté cadre n° 2018-128 du 9 juillet 2018 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône ;

VU L'instruction de la Ministre de la Transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU Le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en juin 2022 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant des Gardons validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant des Gardons le 26 juin 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant de la Cèze validé par le comité de rivière (CORIV) du bassin versant de la Cèze le 3 juillet 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant du Vidourle validé par le comité de rivière (CORIV) du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin fleuve Hérault validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin fleuve Hérault validé le 14 septembre 2018 ;

VU La consultation du public qui s'est effectuée du XX/XX au XX/XX/2023,

VU L'avis du comité de la ressource en eau du département du Gard consulté le XX/XX/2023 ;

CONSIDERANT Que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

CONSIDERANT Que les retours d'expérience de la gestion des crises sécheresse des années antérieures a montré la nécessité de réviser l'arrêté cadre sécheresse du Gard, de rendre le dispositif plus opérationnel pour que les mesures permettent de réduire effectivement les prélèvements ;

CONSIDERANT Que la situation sécheresse du département s'évalue prioritairement au travers des indicateurs d'état des ressources en eau, mais nécessite un recoupement avec des indicateurs de terrain et de tendance, notamment météorologiques et d'usage.

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de coordonner les actions et les mesures de restriction des usages de l'eau entre départements limitrophes, notamment sur les bassins versants, ou parties de bassins versants interdépartementaux ;

CONSIDERANT La nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application, et de rendre plus efficaces les mesures de restriction sur la baisse des prélèvements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté cadre n° 30-2018-07-02-006

L'arrêté cadre préfectoral n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de définir le dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont ceux entraînant des prélèvements en eau, tous usages confondus, en eaux souterraines, nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct en eau cours d'eau (pompages, béals...). Ne sont pas concernés les prélèvements à partir d'une retenue d'eau déconnectée de la ressource en eau en période d'étiage.

Sont définis aux articles suivants :

I - L'organisation départementale de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;

II - Les zones d'alerte ou unités hydrographiques cohérentes, dans lesquelles la Préfète peut arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

III - Les indicateurs de suivi et les stations hydrographiques de référence permettant d'évaluer la situation des étiages dans les zones d'alerte ;

IV - Les valeurs seuils de débits au niveau des stations hydrographiques de référence servant à l'activation des différents niveaux de vigilance, d'alerte ou de crise ;

V - Les mesures graduées de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte dans le département du Gard.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux de restriction de l'usage de l'eau. Ceux-ci rendent obligatoires les mesures définies par le présent arrêté.

I – Organisation départementale

ARTICLE 3 : Rôle et composition du comité de la ressource en eau du département du Gard

Le comité de la ressource en eau (CRE) du département du Gard est l'instance de concertation et de partage de l'information sur l'état des ressources en eau et sur l'équilibre des usages. Ce comité a un rôle consultatif.

Il est présidé par la préfète du département. Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Le CRE se réunit en présentiel a minima deux fois par an en dehors de la période des basses eaux :

- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de préparer les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir ;
- une séance en fin d'étiage (automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

En dehors de ces deux réunions, le CRE se réunit autant que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

Les membres du CRE sont désignés par arrêté préfectoral.

II – Définition des zones d'alerte

ARTICLE 4 : Zones d'alerte

Le département du Gard est découpé en 11 zones d'alerte conformément aux dispositions des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement. Ces zones d'alerte sont des unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles. Dans chacune de ces zones, la préfète du Gard peut arrêter des mesures de restriction des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la ressource en eau.

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Ardèche (communes gardoises)
2	affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance) dont La Dourbie
3	Gardon amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran <i>NB : La prise d'eau du canal de Boucoiran est intégrée dans la zone d'alerte n°3.</i>
4	Gardon aval , de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône
5	Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Cèze aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon , le Galet , le Malaven et l' Arnavé
7	Vidourle (communes gardoises)
8a	Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents, à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
8b	Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
10	Vistre et alluvions de la Vistrenque et des Costières [calcaires des garrigues nîmoises situés dans le bassin versant du Vistre]

La carte de délimitation de ces zones d'alerte figure en annexe n°2 du présent arrêté et la liste des communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par ces zones d'alerte figure en annexe n°3.

III – Indicateurs de suivi et stations hydrographiques de référence

ARTICLE 5 : Suivi de la situation hydrographique

Le suivi de la situation de la sécheresse s'apprécie principalement au travers des données issues des stations de mesure des débits des cours d'eau et des piézomètres de référence indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

D'autres indicateurs listés ci-dessous peuvent être pris en compte pour gérer la crise sécheresse :

* Relevés des stations hydrométriques et piézomètres complémentaires

Les stations hydrométriques et les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée, défini par l'arrêté n°11-088 du 18 mars 2011 du préfet coordonnateur de bassin, permettent de compléter le dispositif de suivi des zones d'alerte.

Les informations sur les débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydro.eaufrance.fr/carte-donnees/carte/basses-eaux>).

Le suivi des piézomètres sur le bassin versant du Vistre est assuré par l'EPTB Vistre-Vistrenque.

Les informations sur les niveaux des nappes souterraines sont consultables sur le site ADES (<http://www.ades.eaufrance.fr>).

*Relevé du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages)

Le réseau ONDE est géré par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB). Il est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 79 points d'observation. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesure de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

La Modalité 1 caractérise un écoulement visible acceptable : elle correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

La Modalité 2 caractérise un écoulement non visible : elle correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

La Modalité 3 caractérise un assec : elle correspond à une station complètement à sec, c'est-à-dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

Les informations sur la situation des écoulements des cours d'eau sont consultables sur le site ONDE (<https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees/departement/30>).

*Jaugeages sur le terrain

Sur demande de la DDTM, les services d'hydrométrie de l'État peuvent réaliser des mesures de débits sur le terrain pour compléter ou conforter les données issues des stations hydrométriques.

Des jaugeages sont effectués, sur les affluents des cours d'eau principaux, par les établissements publics territorial de bassin (EPTB) ou par les syndicats de rivières suivants :

- EPTB de la Cèze ;
- EPTB des Gardons ;
- EPTB de l'Hérault ;
- EPTB du Vidourle ;
- Syndicat de Rivières du Haut Bassin de l'Hérault.

*Données pluviométriques et météorologiques:

L'antenne départementale de Météo-France fournit au comité de la ressource en eau les données météorologiques (y compris l'indice d'humidité des sols) et pluviométriques cumulées comparées aux années de référence ainsi que les données du mois précédent.

*Relevé du niveau de remplissage des barrages :

Le conseil départemental du Gard, qui assure la gestion des barrages, informe le comité de la ressource en eau du niveau de remplissage des retenues qui assurent un soutien d'étiage (barrages de Sénéchas, de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous). En fonction des réserves disponibles et des prévisions d'évolution, le comité de la ressource en eau peut proposer à la préfète une gestion appropriée des volumes d'eau stockés.

***Relevé de la thermie des cours d'eau :**

Le suivi de la température des cours d'eau est effectué par l'OFB et la fédération départementale de pêche du Gard.

***Besoins des usagers :**

Les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard ainsi que les sociétés d'affermage statuent sur la situation de la ressource en eau potable disponible et des éventuelles difficultés rencontrées ou prévisibles sur certains secteurs.

La chambre d'agriculture du Gard transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage.

ARTICLE 6 : Suivi de la ressource en eau

Au pas de temps mensuel :

Un suivi est assuré au moins une fois par mois en début de mois, par :

- le BRGM pour les niveaux des nappes des alluvions du Gardon et des calcaires urgoniens,
- l'EPTB Vistre-Vistrenque pour les niveaux des nappes des alluvions de la Vistrenque et des Costières (<http://vistrenque.fr/les-nappes/suivi-nappes>).

Un suivi de la situation des cours d'eau est réalisé par la DDTM du Gard sur la base notamment de l'évolution des débits mesurés par les stations de référence.

Un suivi de la situation hydrologique des petits cours d'eau est assuré par l'OFB via un suivi usuel mensuel des stations du réseau ONDE de mai à septembre.

En absence de situation critique pouvant justifier une réunion anticipée du CRE, un premier point de la situation hydrologique est réalisé chaque année au printemps, afin d'informer l'ensemble des services de l'État, les membres du CRE, les collectivités (mairies, EPCI pour l'eau potable et l'assainissement).

La préfète est informée régulièrement de l'évolution de la situation hydrologique.

En situation de vigilance :

Le CRE se réunit une fois par mois. Le réseau ONDE est activé à un rythme mensuel.

Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

Chaque service apporte alors les éléments relatifs à son domaine de compétence, a minima :

- Météo France : bilan de la pluviométrie, des températures, du SWI (indice d'humidité des sols) et prévisions de précipitations,
- OFB : bilan des observations du réseau ONDE,
- Conseil Départemental : évolution du niveau des barrages,
- BRGM : situation de la nappe alluviale des Gardons et des calcaires de l'Urgonien,
- EPTB Vistre-Vistrenque : situation des nappes Vistrenque et Costières,
- EPTB des Gardons : situation des nappes de l'Urgonien et de l'Hettangien sur le bassin versant des Gardons,
- EPTB de la Cèze, EPTB du Vidourle, EPTB des Gardons, EPTB de l'Hérault et syndicat de Rivière du Haut Bassin de l'Hérault : débit des affluents des cours d'eau principaux.

L'information de la situation et des mesures afférentes est assurée par voie de :

- communiqué de presse établi par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau ;
- courriel d'information aux maires et responsables de structures compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement.

L'arrêté portant mesures de restriction d'eau est diffusé :

- sur le site Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>);

- sur le site de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse/Actualites-de-l-annee>).

En situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Le CRE se réunit autant que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation. Le réseau ONDE de l'OFB peut être activé à un rythme bi-mensuel. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

En fonction de la situation hydrologique, des perspectives d'évolutions climatiques et de l'analyse des différents indicateurs disponibles, le CRE peut proposer à la préfète de prendre des mesures temporaires de limitation, de restriction ou de suspension des usages de l'eau spécifiques.

Ces mesures sont détaillées en annexe n°5 du présent arrêté.

L'information de la situation et des mesures afférentes est assurée par voie de :

- communiqué de presse établi par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau ;
- courriel d'information aux maires et responsables de structures compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement.

L'arrêté portant mesures de restriction d'eau est diffusé :

- sur le site Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>);
- sur le site de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse/Actualites-de-l-annee>).

ARTICLE 7 : Suivi hydrologique en période d'étiage

Chaque zone d'alerte définie à l'article n° 4 du présent arrêté est associée autant que possible à une station de mesure de débits ou un piézomètre de référence. Ce point de suivi de référence est réputé représentatif de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d'alerte concernée.

Les mesures des débits des cours d'eau sont effectuées en continu ou par jaugeages. Les données sont actualisées tous les 10 jours en période de crise sécheresse et peuvent être consultées sur le site internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydro.eaufrance.fr/carte-donnees/carte/basses-eaux>).

Les données relatives aux suivis piézométriques sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : www.adeseaufrance.fr

ZA	Point de suivi de référence	Code	Service gestionnaire
1 et 2	Zones non pilotées par le Gard, cf article 16/b		
3	Station du Gardon de Saint-Jean à Corbès [Roc Courbe]	V7135010	DREAL ARA
	Station du Gardon à Ners	V7164010	DREAL ARA
4	Station du Gardon à Remoulins [Etiage (CNR)]	V7194005	DREAL ARA
	Piézomètre du Pont St Nicolas (BRGM)	BSS002DMVK	BRGM
5	Station de la Cèze à Bessèges	V5424010	DREAL ARA
6	Station de la Cèze à la Roque-sur-Cèze	V5474010	DREAL ARA
7	Station du Vidourle à Sommières	Y3454010	DREAL ARA
8 a	Station de l'Hérault à Saint André de Majencoules	Y200002701	DREAL Occitanie
	Station de l'Hérault à Laroque	Y210002001	
8 b	Station de l'Arre au Vigan [La Terrisse]	Y201002001	DREAL Occitanie
9	Station du Rhône de Beaucaire-Tarascon	V7200015	DREAL ARA

10	Piézomètres du mas Faget, de Nîmes Courbessac de Vergèze du Cailar	BSS002GTPL BSS002ETHZ BSS002ESMA BSS002GTSZ	EPTB Vistre- Vistrenque
-----------	---	--	----------------------------

Le CRE peut également utiliser les données issues d'autres stations hydrométriques et piézomètres fonctionnels de réseaux existants de suivi.

ARTICLE 8 : Coordination interdépartementale

La préfète du Gard ou le comité de la ressource en eau du Gard se coordonne avec les préfets ou les comités de la ressource en eau des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation des niveaux de gravité et des mesures de limitation des usages de l'eau soient, autant que possible, harmonisées.

IV - Fixation des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

ARTICLE 9 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

On qualifie d'usage prioritaire de l'eau les prélèvements pour l'adduction en eau potable, l'abreuvement des animaux, les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité civile.

Quatre seuils, correspondant au franchissement des quatre niveaux de gravité, sont définis :

Niveau de vigilance : il déclenche les mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de tension à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables de l'eau.

Niveau d'alerte : Son déclenchement signifie que la coexistence de tous les usages avec le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Les premières mesures de limitation effective des usages sont mises en place. L'objectif de ces mesures est de réduire de 30 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. L'objectif de ces mesures est de réduire de 50 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Niveau de crise : l'atteinte de ce niveau nécessite de réserver les capacités de la ressource pour les usages prioritaires de l'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise, tel que défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027, lorsque celui-ci existe.

ARTICLE 10 : Valeur des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Dans chaque zone d'alerte, les seuils présentés à l'article précédent sont considérés au regard des débits des cours d'eau et/ou des niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine.

Le DMJ5 est le débit moyen journalier du cours d'eau enregistré sur la période considérée 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours. Le débit des cours d'eau est analysé à partir du calcul du DMJ5. La comparaison de cette valeur avec les valeurs historiques de cette même période permet de caractériser une situation d'étiage. En cas d'insuffisance des données statistiques, le débit d'objectif d'étiage tel que défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 peut également être considéré pour statuer sur le franchissement des seuils.

Les seuils de gestion sont basés sur des VCN3 (débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur une période de 10 jours (décade) et sur des périodes de retour). Ils sont définis selon une approche statistique corrélée avec les besoins en eau nécessaires pour les différents usagers et la vie du milieu aquatique.

Pour les stations hydrométriques de référence disposant d'un historique de données suffisant, les seuils présents ont été déterminés et figurent à l'annexe n°5 du présent arrêté. Les valeurs du débit d'objectif d'étiage et du débit du seuil de crise peuvent être complétées ou modifiées au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances au cours du cycle de gestion 2022-2027.

Les niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraines sont analysés sur la station de référence et/ou sur les autres piézomètres fonctionnels, et comparés à différents indicateurs tels que ceux dont disposent le BRGM et l'EPTB Vistre-Vistrenque sur l'état de la nappe, notamment l'alimentation en eau potable des communes.

Les maires des communes ou les Présidents des intercommunalités dont l'alimentation en eau potable est dépendante de la nappe de la Vistrenque et des Costières doivent indiquer au plus tôt à l'EPTB ou service police de l'eau de la DDTM, tout risque de pénurie résultant de l'observation d'un niveau anormalement bas au point de captage.

V - Mesures de recommandations ou de restrictions des usages de l'eau

ARTICLE 11 : Principes directeurs des mesures

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée sont également destinés à retarder la prise de mesures de restriction prévues au stade de la crise, en réduisant les prélèvements non prioritaires.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité de la ressource en eau (CRE) s'appuie sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation sur ces valeurs observées par rapport aux valeurs guides que peut être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais bien des éléments d'analyse et d'appréciation de la situation.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par la préfète, après avoir consulté le CRE, qui constate le dépassement des seuils, propose les mesures par grands types d'usages par zones d'alerte, et détermine la période d'application.

Conformément aux dispositions de l'article R 211-66 du code de l'environnement, les mesures prises par la préfète doivent être suffisantes et proportionnées au but recherché, prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable, et interrompues en cas d'évolution favorable de la situation.

Si une commune est concernée par plusieurs niveaux de restriction, car située sur plusieurs zones d'alerte, le niveau de restriction s'applique selon l'implantation géographique du point de prélèvement alimentant l'usage de l'eau concerné.

ARTICLE 12 : Mesures générales de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

a) Usages concernés

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Les retenues d'eau à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement. Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Chaque irrigant devra relever l'index de ses compteurs :

- chaque début de période de restriction ;
- le 1^{er} de chaque mois ;
- pour la fin de la campagne de restriction.

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte (voir annexe 2). Les prélèvements pour les pompes à chaleur (géothermie) avec réinjection dans la même nappe ne sont pas concernés par les restrictions.

Si un cours d'eau est soutenu à l'étiage par un barrage (exemple : la Cèze à l'aval du barrage de Sénéchas) ou par un karst (exemple : le Gardon à l'aval des résurgences), la préfète peut prescrire des mesures moins restrictives pour les usages alimentés par un prélèvement sur l'axe soutenu que sur la zone d'alerte concernée.

b) Territoires concernés

- Zones d'alerte pilotées par la préfète du Gard

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenues sont détaillées à l'annexe n°5 du présent arrêté en fonction des différents usages.

Elles s'appliquent par zones d'alerte définies par le présent arrêté, à l'ensemble des usages, selon l'implantation du point de prélèvement et nature de la ressource utilisée. Les structures collectives d'irrigation (ASA, ASL, BRL) fournissent un plan de restriction validé par le service de police de l'eau de la DDTM au plus tard le 1^{er} mai (voir annexe 6 pour la liste des structures concernées). L'année 2023 bénéficie de mesures transitoires. Lors du CRE de fin d'étiage, les structures effectuent un retour d'expérience sur la période d'étiage passée.

Le déclenchement ou la levée des mesures est basé sur l'analyse de l'ensemble des indicateurs cités dans les articles 5 et 6 du présent arrêté. Cette analyse est validée en CRE.

- Zones d'alerte non pilotées par la préfète du Gard (zones d'alerte n° 1 et 2)

L'Ardèche (zone n°1) et les affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec le Rance (hors Dourdou et Rance) dont la Dourbie (zone n°2) appartiennent majoritairement à des bassins versants situés dans des départements limitrophes.

La constatation du dépassement des seuils s'effectue par le CRE du département concerné : si les analyses locales confirment le changement de seuil, la préfète du Gard aligne le niveau d'alerte de la zone avec celui arrêté par le préfet de l'Ardèche pour la zone d'alerte 1 et celui arrêté par le préfet du Tarn pour la zone d'alerte 2.

Pour ces zones situées dans le Gard, les mesures de restriction appliquées en fonction des seuils déclenchés sont celles en vigueur dans le Gard, présentées à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Adaptation des mesures à certains usages en période de "crise"

Après déclenchement du seuil de restriction « crise », quel que soit l'usage concerné, les mesures éventuelles d'adaptation doivent être restreintes au maximum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par la préfète, basées sur l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.

Concernant les usages domestiques et secondaires depuis le réseau d'adduction d'eau potable ou le milieu naturel, la préfète peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc.
- l'arrosage des terrains de sport et golf,
- l'arrosage des potagers,
- ...

La liste des usages domestiques n'est pas exhaustive.

Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

Concernant les activités nautiques, compte tenu de l'impact des activités nautiques telles que la pratique du canyoning et des sports en eaux vives (y compris le canoë et le kayak), ces activités sont réglementées jusqu'en 2023 sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles en fonction du niveau de crise et de leur sensibilité, en particulier celle des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole et les zones de frayère. A partir de 2024, ces activités ne seront plus gérées par la réglementation départementale mais par les Commissions Locales de L'eau.

Concernant l'irrigation agricole, les dispositions peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation de certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation. La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est précisée ci-dessous.

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et volumes consommés au titre de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant les systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat ;

Les prélèvements utilisés pour assurer les usages doivent être réguliers au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Deux plafonds maximum sont pour ces prélèvements adaptés :

- un plafond maximum par zone d'alerte de 10 % de la surface agricole utile irriguée approvisionnée en eau par un prélèvement régulier au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

- un plafond maximum par zone d'alerte de 15 % des volumes autorisés pour cette période au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures de crise ; ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation. Les cultures retenues doivent être irriguées par des systèmes économes en eau (goutte-à-gouttes, micro-asperseurs...) ou entrer dans les catégories suivantes :

- cultures de plants légumiers ou floraux,
- pépinières (y compris forestières), plantes ornementales, plantes à parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales,
- maraîchage,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 3 ans ;
- les cultures sous contrat (y compris les semences).

ARTICLE 14 : Mesure de restriction adaptée pour les usagers non indiqués dans l'annexe 6

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'annexe 6 (mesures) ou à l'initiative de la préfète.

ARTICLE 15 : Mesures exceptionnelles de restriction

En cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie d'alimentation en eau potable au-delà du niveau de crise, la préfète peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation des usages agricoles, industriels et domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'analyse prend en compte les indicateurs de niveau de nappes et de débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi Onde de l'OFB.

La décision est prise en concertation avec le CRE en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité.

ARTICLE 16 : Levée des restrictions et des limitations

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral, après analyse de l'évolution de la situation. Pour les zones d'alerte n° 1 et 2, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par la préfète du Gard, sur proposition du CRE du département pilote.

ARTICLE 17 : Contrôles et sanctions

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents commissionnés et/ou assermentés pour la police de l'eau de la DDTM et autres agents habilités à constater les infractions prévues à l'article L 216-3 du code de l'environnement,
- Les agents de l'OFB,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Les services de gendarmerie et de la police nationale et de la police municipale.

Tout contrevenant aux arrêtés de restriction encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques, et 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 18 : Révision de l'arrêté-cadre

Le présent arrêté peut être mis à jour régulièrement notamment en fonction des retours d'expérience afin de renforcer l'anticipation, d'améliorer la lisibilité des décisions pour les acteurs et le grand public et de gagner en efficacité. Ces évolutions s'inscrivent dans une logique de non-régression environnementale.

ARTICLE 19 : Affichage et information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard et sur le site internet ministériel PROPLUVIA,

ARTICLE 20 : Ampliation – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires et présidents d'intercommunalités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes du département du Gard,
- aux EPCI du département du Gard,
- aux sous-préfectures d'Alès et du Vigan,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard ,
- aux agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Adour Garonne,
- à la chambre d'agriculture du Gard,
- à la chambre de commerce et d'industrie du Gard,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- à la direction départementale des territoires de la Lozère,
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche,

- à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- à la direction départementale des territoires du Vaucluse,
- au conseil départemental du Gard,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Nîmes, le

La préfète,

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE

ANNEXE 2 : CARTE DU RESEAU ONDE

ANNEXE 3 : DEFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMETRIQUES

ANNEXE 4 : MESURES DE RESTRICTION PAR NIVEAU DE GRAVITE

ANNEXE 5 : LISTE DES STRUCTURES AGRICOLES NÉCESSITANT UN PLAN DE RESTRICTION

PROJET

Composition du comité ressource en eau

1/ Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements

Le président de l'association des maires du Gard ou son représentant,
 La présidente du conseil départemental du Gard ou son représentant,
 Le président de l'établissement public territorial de bassin des Gardons ou son représentant,
 Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (A.B.Cèze) ou son représentant,
 Le président de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle ou son représentant,
 Le président de l'établissement public territorial de bassin Vistre-Vistrenque ou son représentant,
 Le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ou son représentant,
 Le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.) ou son représentant,
 Le président du syndicat mixte du bassin versant Tarn amont ;
 Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant,
 Le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant,
 Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant,
 Le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes Terre de Camargue ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes du Pays de Sommières ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes Piémont Cévenol ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes ou son représentant,
 Le président de la communauté de commune du Pays d'Uzès ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes Cèze Cévennes ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes du Pays Viganais ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes Rhôny-Vistre-Vidourle ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant,
 Le président de la communauté de commune de Petite Camargue ou son représentant,
 Le président de la communauté de communes du Pont du Gard ou son représentant,
 Le président du syndicat de rivière du haut bassin de l'Hérault ou son représentant.

2/ Collège des usagers non professionnels de l'eau

Le président de l'association de consommation, logement et cadre de vie (CLCV) du Gard ou son représentant ;
 Le président France Nature Environnement Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
 Le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ou son représentant,
 Un représentant de l'association de protection de l'environnement Gard Nature,
 La présidente de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant,
 Le président de la confédération paysanne du Gard ou son représentant,
 Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,
 Le président de la fédération du syndicat des exploitants agricoles du Gard ou son représentant,

3/ Collège des usagers professionnels de l'eau

Le président de la fédération de pêche du Gard ou son représentant,
 Un représentant de la compagnie nationale du Rhône (CNR),
 Un représentant de la compagnie Bas Rhône Languedoc (B.R.L.),
 Un représentant des sociétés d'affermage en eau potable :
 - VEOLIA eau ,
 - SAUR (société d'aménagement urbain et rural),
 - SUEZ.

4/ Collège des usagers professionnels du secteur industriel, du tourisme, de l'énergie et de l'artisanat

Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard ou son représentant,
 Le président de la fédération des hôtelleries de plein air – tourisme ou son représentant,
 Le président du syndicat des activités physiques de pleine nature ou son représentant.

5/ Collège de l'administration et des établissements publics

La préfète ou son représentant,
Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Nîmes, ou son représentant
Le sous-Préfet d'Ales ou son représentant,
Le sous-Préfet du Vigan ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
La référente territoriale Languedoc et Roussillon de la direction interrégionale Sud-Est de météo France ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard,
Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant;
Le président du Parc national des Cévennes ou son représentant,
Le directeur de l'agence territoriale Hérault/Gard de l'ONF.

PROJET

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIER	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLAS	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) - Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) - Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BEUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) - Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) - Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLOGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LE GARN	30124	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)
ISSIRAC	30134	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)
LAVAL-SAINTE-ROMAN	30143	Ardèche (1)
LECQUES	30144	Vidourle (7)
LEDENON	30145	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)
LIUC	30148	Vidourle (7)
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)
MEYNES	30166	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)
MIALET	30168	Gardon Amont (3)
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)
MONOBLAT	30172	Vidourle (7)
MONS	30173	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MONTAREN-ET-SAINTE-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHFORD-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30219	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) - Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) - Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) - Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS	30293	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) - Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 1
(point de prélèvement)

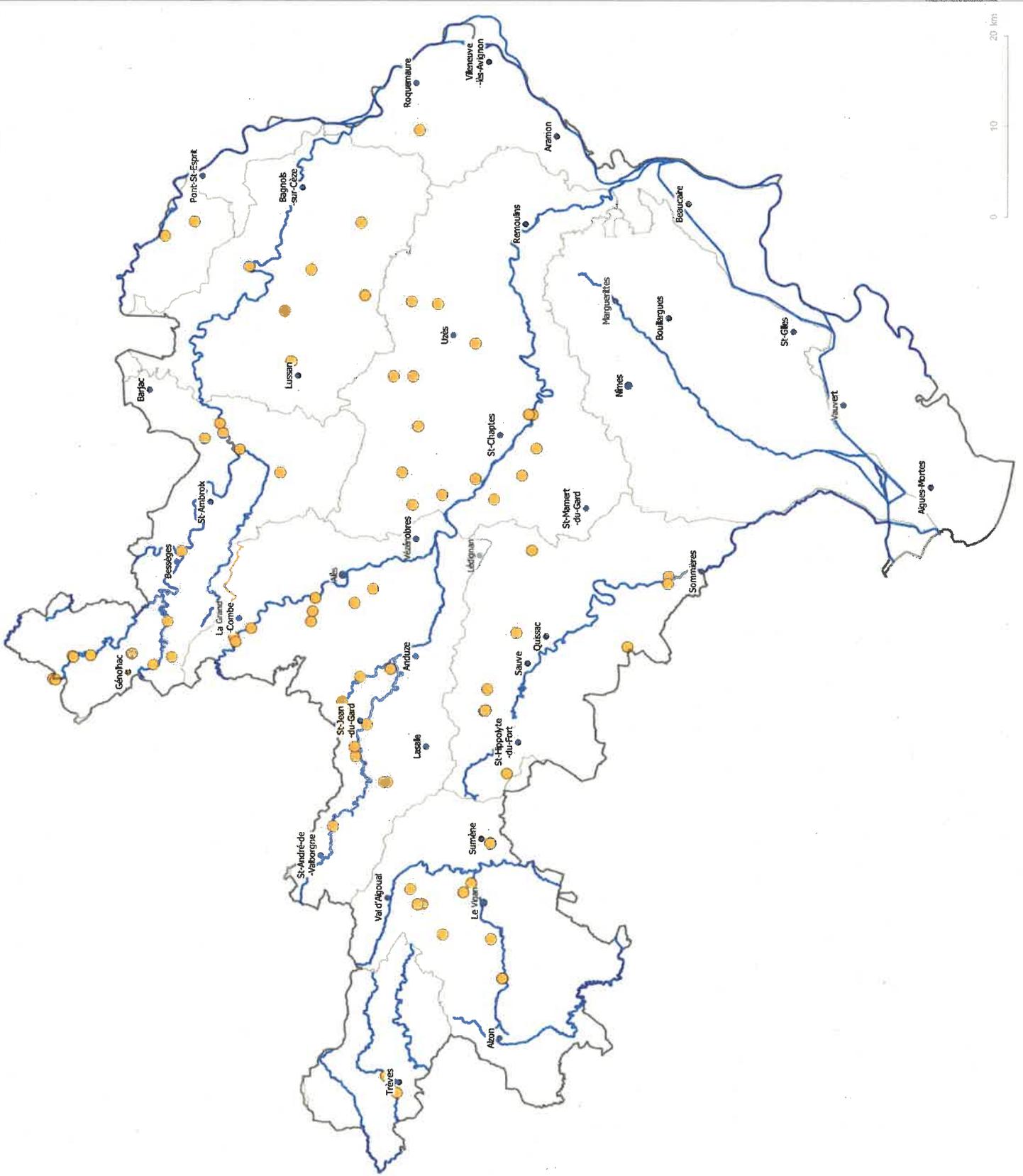
Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) - Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
VEJEAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

ARRETE CADRE SECHERESSE
Annexe 2
Réseau ONDE (OFB)

SER

-  Stations ONDE (OFB)
-  Zones d'alerte
-  Cours d'eau principaux

Source et date des données :
- DDTM30/SER (03/2023)

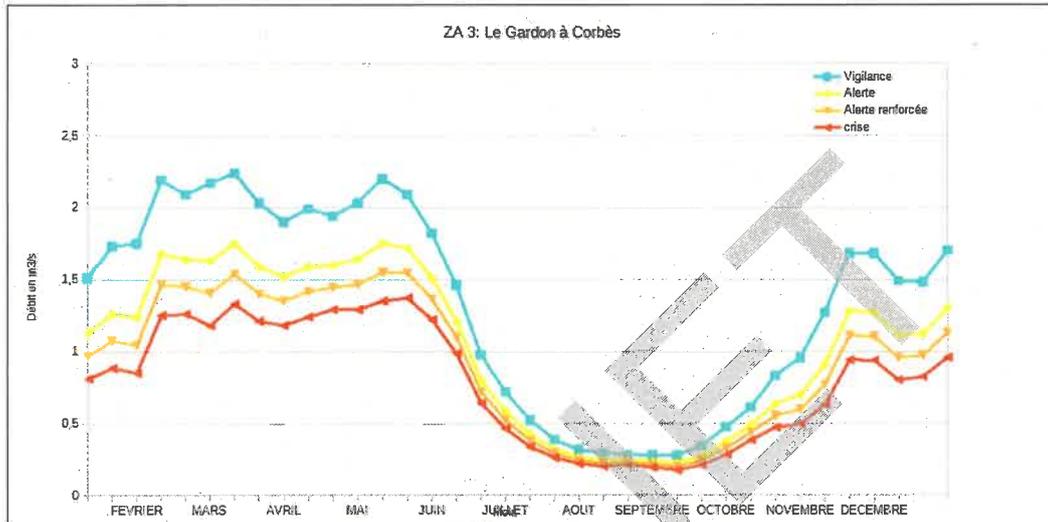


Détermination des seuils de vigilance, d'alerte et de crise par stations hydrométriques

Zone d'alerte N°3: Station du Gardon de Saint-Jean à Corbes [Roc Courbe]

Code station hydrométrique V7135010

	JANVIER			FEBVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade			
Ven3 (T=3.5, F=0.2) Vigilance	1.51	1.73	1.75	2.19	2.09	2.17	2.24	2.09	3.11	1.96	1.84	2.03	2.2	2.09	1.62	1.46	0.976	0.718	0.523	0.380	0.315	0.292	0.262	0.26	0.276	0.344	0.474	0.611	0.833	0.954	1.27	1.66	1.66	1.49	1.48	1.7
Ven3 (T=0.5, F=0.2) Alerte	1.13	1.26	1.24	1.66	1.64	1.63	1.76	1.59	1.52	1.89	1.6	1.64	1.75	1.72	1.51	1.21	0.799	0.589	0.424	0.322	0.266	0.244	0.246	0.246	0.225	0.272	0.371	0.491	0.696	0.699	0.91	1.28	1.27	1.11	1.12	1.3
Ven3 (T=0.5, F=0.2) Alerte renforcée	0.97	1.0715	1.0485	1.465	1.45	1.405	1.54	1.4	1.35	1.615	1.445	1.465	1.35	1.545	1.365	1.097	0.7165	0.5245	0.36	0.2925	0.249	0.2225	0.2265	0.2165	0.201	0.281	0.327	0.489	0.354	0.5965	0.77	1.11	1.103	0.9555	0.9715	1.1285
Ven3 (T=0.5, F=0.2) Crise	0.83	0.863	0.851	1.28	1.28	1.19	1.33	1.21	1.16	1.24	1.29	1.29	1.35	1.37	1.22	0.884	0.64	0.462	0.385	0.263	0.22	0.203	0.211	0.205	0.177	0.21	0.289	0.385	0.522	0.694	0.99	0.95	0.936	0.801	0.823	0.957



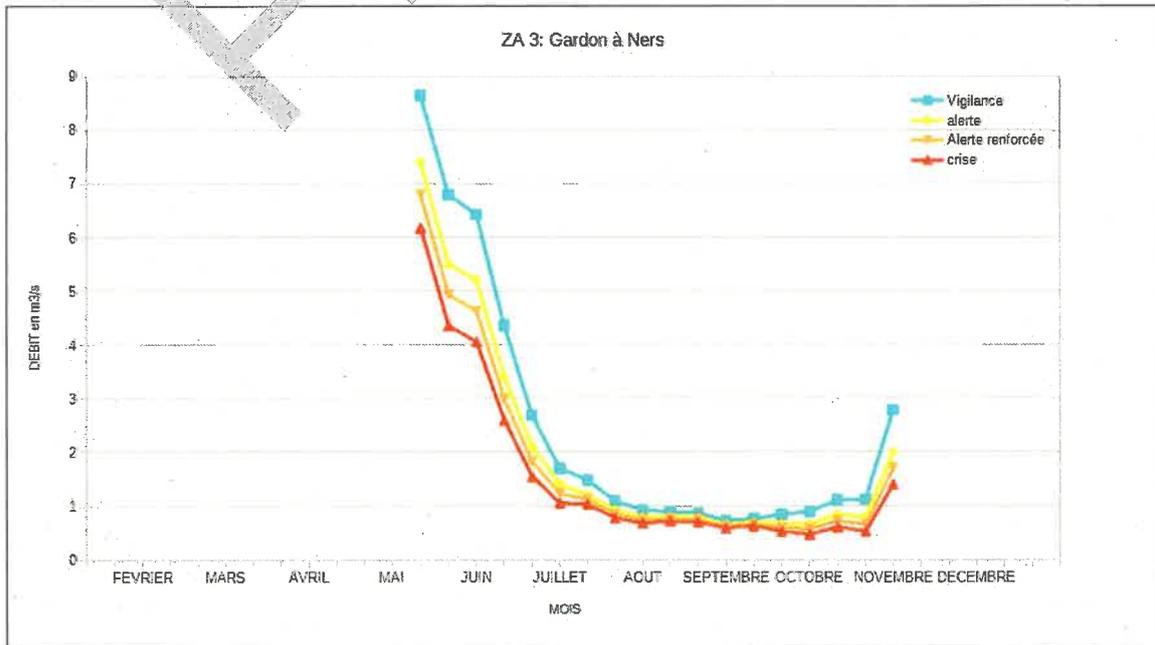
Station du Gardon à Ners [Seuil]

Code station hydrométrique V7164010

Chronique 2008-2016 utilisée pour calculer les seuils ci-dessous

	JANVIER			FEBVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE				
	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade	1ere decade	2nde decade	3eme decade					
Ven3 (T=3.5) Vigilance													6.54	6.79	6.42	4.36	2.68	1.7	1.48	1.09	0.92	0.89	0.87	0.72	0.76	0.834	0.89	1.11	1.12	2.78								
Ven3 (T=0.5) Alerte													6.79	6.92	6.25	3	1.82	1.225	1.11	0.845	0.73	0.755	0.735	0.615	0.655	0.595	0.56	0.716	0.65	1.7								
Ven3 (T=0.5) Alerte renforcée													6.18	4.35	4.05	2.6	1.54	1.05	1.02	0.77	0.67	0.71	0.69	0.58	0.62	0.52	0.46	0.602	0.52	1.4								
Ven3 (T=0.5) Crise																																						

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise



Zone d'alerte N°4: Station du Gardon à Remoulins

Code station hydrométrique V7194005

La station hydrométrique a été installée en 2022 à Remoulins et elle ne peut pas être utilisée pour le moment pour la définition des seuils de suivi de la sécheresse. Lorsqu'elle sera opérationnelle et fonctionnelle depuis plusieurs années, des seuils pourront être définis.

Piézomètre du Pont St Nicolas (BRGM) :

Code BSS : BSS002DMVK

Cette station est en activité depuis XX années, elle est utilisée par le BGRM pour le suivi annuel des calcaires urgoniens des Garrigues

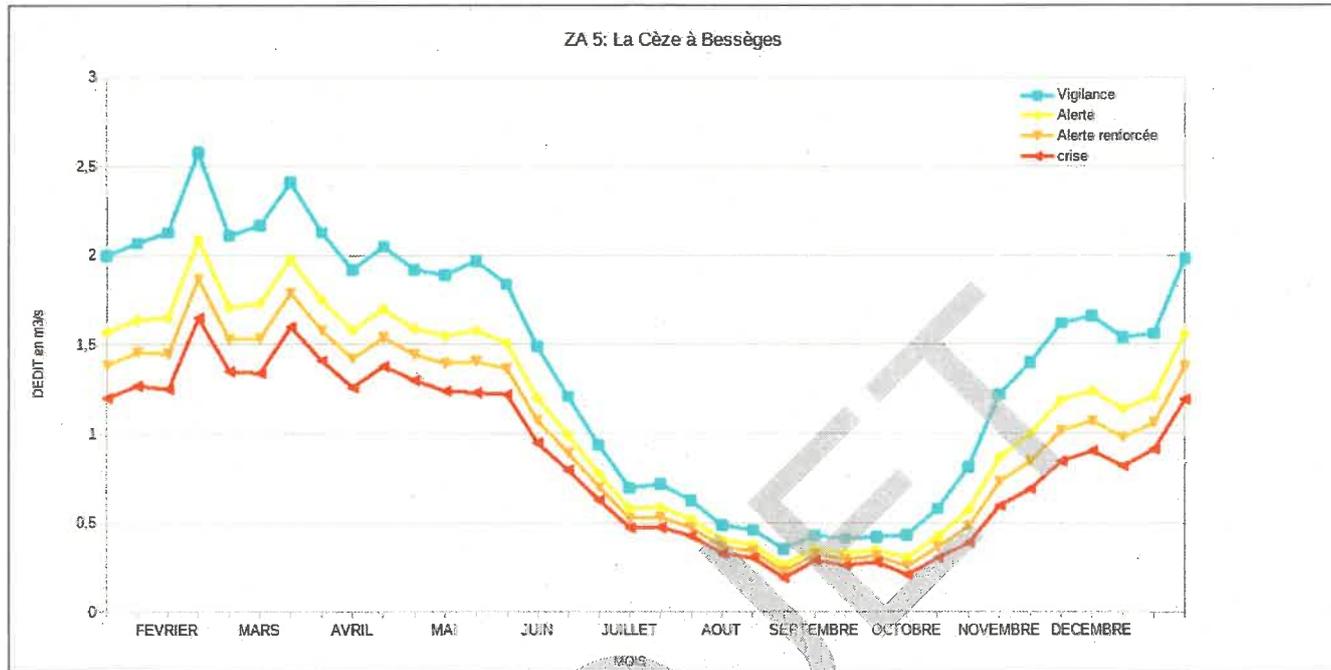
PROJET

Zone d'alerte N°5: Station de la Cèze à Bessèges

Code station hydrométrique V542401001

	JANVIER			FEBVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème			
	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca			
Vigilance	2	2,07	2,19	2,36	2,31	2,17	2,41	2,13	1,92	2,05	1,92	1,69	1,97	1,84	1,49	1,21	0,936	0,693	0,717	0,624	0,455	0,468	0,359	0,428	0,411	0,419	0,431	0,579	0,812	1,22	1,4	1,62	1,66	1,34	1,56	1,90
Alerte	1,37	1,64	1,65	2,09	1,71	1,73	1,86	1,75	1,56	1,7	1,59	1,55	1,56	1,51	1,2	0,992	0,775	0,579	0,36	0,52	0,403	0,377	0,263	0,355	0,33	0,346	0,304	0,425	0,573	0,857	1	1,19	1,24	1,34	1,21	1,56
Alerte renforcée	1,985	1,435	1,45	1,87	1,53	1,535	1,79	1,58	1,42	1,84	1,445	1,395	1,405	1,365	1,0785	0,859	0,701	0,5245	0,552	0,4725	0,345	0,3995	0,2265	0,321	0,2945	0,3125	0,2555	0,4835	0,6765	0,781	0,8445	1,017	1,071	0,975	1,06	1,375
Crise	1,2	1,27	1,25	1,65	1,35	1,38	1,6	1,41	1,26	1,36	1,3	1,24	1,23	1,12	0,947	0,796	0,627	0,474	0,425	0,327	0,322	0,322	0,19	0,207	0,259	0,279	0,207	0,302	0,386	0,595	0,659	0,864	0,902	0,817	0,83	1,19

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise

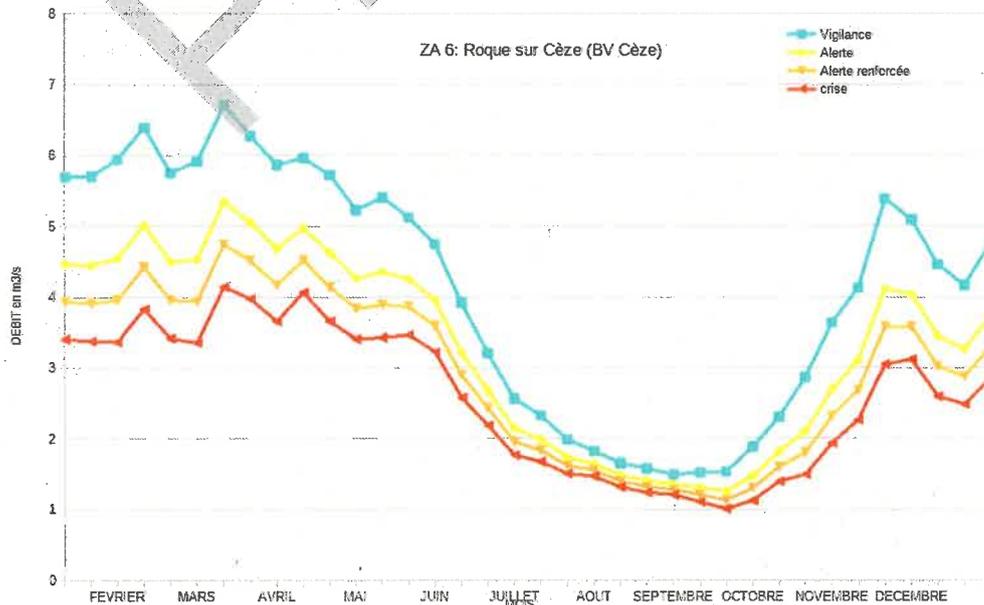


Zone d'alerte N°6: Station de la Cèze à la Roque sur Cèze

Code station hydrométrique V5474010

	JANVIER			FEBVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème	1ère	2nde	3ème			
	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca	déca			
Vigilance	5,68	3,7	5,84	6,35	5,75	5,51	6,71	6,27	5,66	5,86	5,72	5,4	5,4	5,25	4,74	3,91	3,27	2,56	2,32	1,96	1,62	1,65	1,58	1,49	1,32	1,53	1,66	2,3	2,66	3,65	4,12	5,36	5,09	4,45	4,16	4,76
Alerte	4,46	4,48	4,54	5,01	4,85	4,52	5,34	5,05	4,68	4,57	4,62	4,25	4,35	3,25	3,85	3,21	2,67	2,14	1,96	1,78	1,64	1,48	1,4	1,35	1,3	1,25	1,47	1,61	2,1	2,69	3,1	4,11	4,03	3,44	3,26	3,73
Alerte renforcée	3,95	3,505	3,55	4,015	3,55	3,595	4,24	4,31	4,165	4,515	4,135	3,63	3,765	3,035	3,565	2,89	2,425	1,95	1,825	1,615	1,55	1,395	1,315	1,275	1,2	1,125	1,295	1,6	1,765	2,31	2,66	3,575	3,57	3,015	2,67	3,29
Crise	3,4	3,37	3,35	3,82	3,43	3,35	3,44	3,37	3,15	3,16	3,14	2,84	2,84	2,46	3,22	2,57	2,18	1,76	1,67	1,5	1,48	1,31	1,29	1,1	1,1	1,12	1,39	1,49	1,89	2,26	3,04	3,31	2,95	2,48	2,45	2,65

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise



Zone d'alerte N°8 a: Station de Saint André de Majencoules

Code station hydrométrique Y201002001

Station de mesure mise en service depuis le 15 juillet 2019. Il n'existe pas de seuils définis à l'heure actuelle par le service de prévention des crues (SPC) car la chronique de données est trop courte. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans la notification préfectorale du 1^{er} août 2016, ces données ont été calculées pour l'étude volumes prélevables du BV de l'Hérault. Ils sont les suivants :

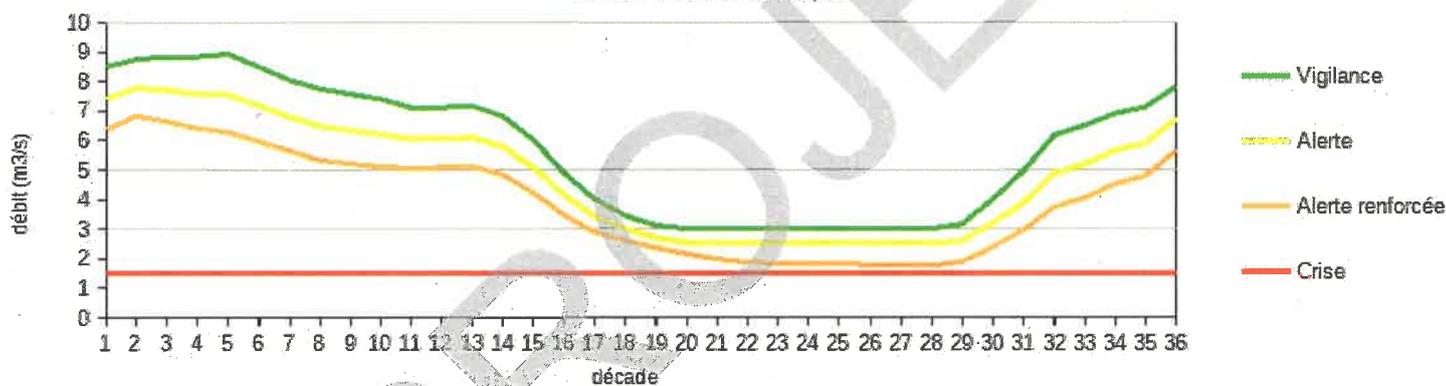
Seuil d'alerte	Valeur de débits (m ³ /s)
De juin à septembre	
Alerte	0,3 (débit objectif étiage)
Crise	0,25 (débit biologique)

Station de Laroque

Code station hydrométrique Y210002001

	MAI			JUN			JULLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE		
	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3	Dec. 1	Dec. 2	Dec. 3
Vigilance	7,16	6,82	6,01	4,88	4,00	3,44	3,11	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,16	4,01	4,96	6,17	8,50
Alerte	6,11	5,80	5,09	4,16	3,43	3,00	2,70	2,55	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,60	3,20	3,89	4,87	5,20
Alerte renforcée	5,11	4,83	4,22	3,47	2,88	2,60	2,36	2,16	1,86	1,87	1,83	1,84	1,82	1,79	1,76	1,75	1,89	2,40	2,98	3,74	4,05
Crise	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51	1,51

ZA 8a: l'Hérault à Laroque



Pour les communes situées en aval de la confluence avec l'Arre, le suivi des débits sur l'Arre et sur Laroque seront consultés afin de définir la situation entre St André de Majencoules et Laroque. En effet, un apport karstique s'observe sur cette section de l'Hérault (Vis et Arre).

Si le débit à Laroque est en dessous des seuils de déclenchement et que les débits à St André de Majencoules et à La Terrisse sont stables, cela indiquerait un impact dû aux prélèvements dans cette zone. Les préleveurs basés dans cette zone pourraient être donc concernés par des restrictions des usages de l'eau au nom de la solidarité amont-aval du bassin versant.

Zone d'alerte N°8 b: Station de l'Arre au Vigan [la Terrisse]

Code station hydrométrique Y2010020

	JANVIER			FEBVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème			
	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade	décade			
Vigilance	2,35	2,36	2,48	2,64	2,65	2,88	2,94	2,51	2,39	2,21	2,41	2,15	2,92	1,84	1,6	1,43	3,1	0,92	0,8	0,89	0,6	0,57	0,53	0,52	0,54	0,56	0,62	0,75	1,02	1,21	1,38	1,04	1,05	1,91	2	2,15
Alerte	1,82	1,91	2	2,16	2,23	2,37	2,5	2,05	1,99	1,99	1,99	2,08	1,88	1,69	1,66	1,56	1,37	1,2	0,92	0,76	0,7	0,62	0,53	0,51	0,47	0,46	0,49	0,47	0,59	0,59	0,59	0,613	0,897	1,05	1,48	1,52
Alerte renforcée	1,65	1,705	1,78	1,87	2,035	2,14	2,25	1,64	1,75	1,8	1,825	1,79	1,52	1,43	1,255	1,095	0,84	0,72	0,655	0,58	0,5	0,475	0,44	0,43	0,445	0,43	0,455	0,43	0,485	0,505	0,525	0,822	0,917	1,32	1,46	1,45
Crise	1,44	1,5	1,58	1,76	1,84	1,91	2,06	1,69	1,6	1,64	1,77	1,58	1,36	1,5	1,14	0,99	0,76	0,66	0,61	0,54	0,47	0,44	0,41	0,4	0,41	0,42	0,39	0,44	0,468	0,652	0,707	0,784	1,16	1,3	1,17	1,27
Valeur 0,5000																															0,5					
Valeur 0,5000																															0,5					
Valeur 0,5000																															0,5					

La valeur de l'alerte renforcée correspond à la moyenne entre la valeur décadaire du débit de l'alerte et de crise

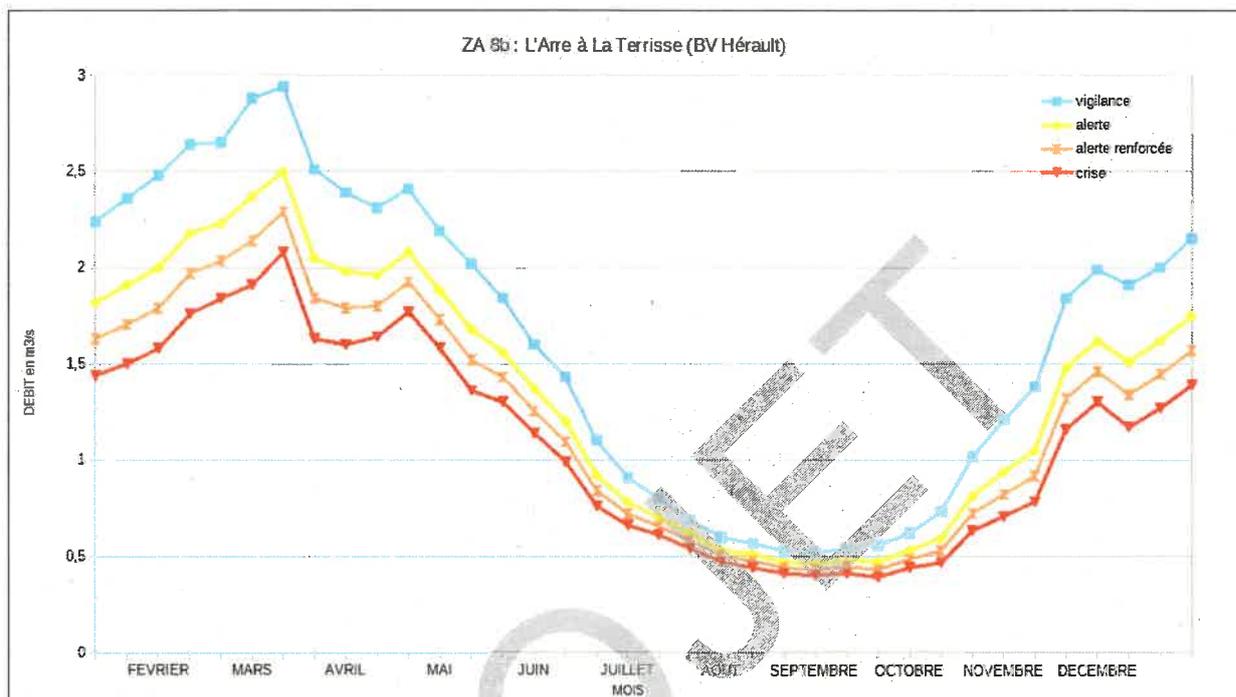


Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des Usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans. 				X	X	X	X
	Relevé par mois	Relevé par quinzaine		Relevé par semaine				
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public.	Interdit entre 10 h et 18 h y compris par ressource du Rhône	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi y compris par ressource du Rhône sauf goutte à goutte et micro-aspersion (h = 0,50 m)	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi y compris par ressource du Rhône	Interdiction y compris par ressource du Rhône	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m ²)	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts accessible au public (hors stade et golf)	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspersion (h = 0,50 m)	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion (h = 0,50 m)	Interdiction sauf jeunes plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans avec restriction d'horaire) après accord préalable du service en charge de la police de l'eau y compris par ressource du Rhône		X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction de remplissage sauf si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.		X			
Piscines ouvertes au public.	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.			X	X	

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels, Y compris bateaux.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau selon liste validée par le service en charge de la police de l'eau Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage	Interdiction sauf impératif sanitaire ou réglementaire, et uniquement avec un système équipé de recyclage de l'eau. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers, Y compris bateaux.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé.			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou réglementaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir.		L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible Y compris par ressource du Rhône. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur, une demande de dérogation est possible.			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 10 h et 18 h Y compris par ressource du Rhône	Interdiction	Interdiction		X	X	
Arrosage des golfs		Interdit entre 10 h et 18 h Y compris par ressource du Rhône	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			X		X	X

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A= Exploitants agricoles.

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p>	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p>	<p>Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie et des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>Réduction de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf celles disposant de dispositif sécheresse dans leur arrêté préfectoral.</p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du préfet.</p> <p>Mesures spécifiques applicables aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et prélevant un volume élevé d'eau ou situées dans des secteurs en tension hydrique :</p> <p>Ces ICPE disposent d'un arrêté d'autorisation de l'établissement ou d'un arrêté complémentaire qui définissent des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau de l'établissement et portent sur des modalités organisationnelles et/ou techniques visant à la réduction des volumes consommés ou prélevés, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recyclage de certaines eaux de nettoyage ; - Recyclage des eaux traitées ; - Modification de certains modes opératoires ; - Limitation de l'impact des rejets aqueux ; - Écrêtement des débits de rejet ; - Rétention temporaire des effluents. <p>Pour cela, les établissements démontrent, en se basant sur des études technico-économiques, que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes pour leur secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique en m³ d'eau par tonne produite pour le secteur d'activité,...).</p> <p>Les documents de justification (diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>X X</p>	<p>X X</p>				

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Legende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>③ Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>③ Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>③ Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>							
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Interdit entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion (h = 0,50 m)	Interdit entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion (h = 0,50 m)	Interdiction sauf maraîchage et plantiers après accord préalable du service en charge de la police de l'eau				X	
Irrigation des cultures (cas des structures collectives)		Pour les structures d'irrigation (ASA, BRL, ...), pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau, intégrant des niveaux d'économies d'eau, 30 % et 50 %, selon la disponibilité de la ressource.		Interdiction sauf maraîchage et plantiers de moins de 3 ans après accord préalable du service en charge de la police de l'eau			X	X	
Irrigation pour plantation de moins de 3 ans (plantation forestière, ripisylve, parc, ...)	Sensibiliser les usagers	Réduire les apports en eau de 30 % par plant	Réduire les apports en eau de 50 % par plant	Interdiction sauf dérogation après accord préalable du service en charge de la police de l'eau		X	X		

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des Usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (4).		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.				X	
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : ✓ situation d'assec total ; ✓ pour des raisons de sécurité publique ; ✓ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.		X	X	X	X
Orpillage et pêche à l'aimant	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdiction		X	X		
Réalisation de seuil provisoire			Interdit sauf pour usage AEP		X	X	X	X

1 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 Ces plages horaires visent une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

- 3 Pour l'interdiction en crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.
- 4 Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin.
- 5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...